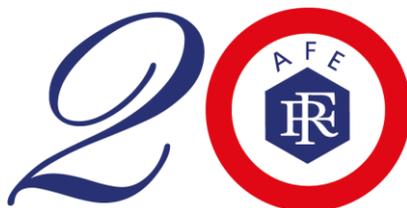


41e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Rosiane Hougbo-Monteverde

Vice-président : Jean-François Deluchey

Liste des membres :

Mme Lusine BARDON

M. Karim DENDENE

M. Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER

Mme Jeanne DUBARD-KAJTAR

M. Jean-Philippe GRANGE

Mme Marie-Christine HARITÇALDE

M. Jean-Marie LANGLET

Mme Nathalie PARMEGIANI

Mme Radya RAHAL

M. Frédéric SCHAULI

M. Ramzi SFEIR

M. Gérard SIGNORET

Mme Warda SOUIHI

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE DES TRAVAUX

COMMISSION DES LOIS, REGLEMENTS ET AFFAIRES CONSULAIRES

Thème	Auditions	Résolutions
<p>Audition annuelle des parlementaires des Français de l'étranger</p>	<p>Intervenants auditionnés : <u>Sénateurs/Sénatrices</u> : Sophie Briante Guillemont, Olivier Cadic, Samantha Cazebonne, Hélène Conway-Mouret, Mathilde Olivier, Olivia Richard, Mélanie Vogel. <u>Députés/Députées</u> : Karim Ben Cheikh, Éléonore Caroit, Roland Lescure, Frédéric Petit.</p>	<p>Pas de résolution</p>
<p>Du besoin de bienveillance et d'encadrement plus clair en cas d'exigence de Certificat de Nationalité Française (rapport de Jean-Baka Domelevo Entfellner et Ramzi Sfeir).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Gaëlle Le Pape, sous directrice de l'état civil et de la nationalité du Service Central d'état Civil du MEAE (ECN-SCEC-MEAE). 	<p><u>Résolution n°1</u> : Rappel et actualisation des instructions aux postes (ADM) ;</p> <p><u>Résolution n°2</u> : formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité (ADM)</p> <p><u>Résolution n°3</u> : création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage (ADM/GOUV)</p>
<p>2024, Retour sur une année électorale : Elections européennes et Elections législatives anticipées (rapport de Marie-Christine Haritçalde, Frédéric Schauli, Jean-Philippe Grange et Gérard Signoret)</p>	<p>Pas d'audition</p>	<p>Pas de résolution</p>
<p>Possibilité de visioconférence pour les travaux et votes au sein des commissions permanentes de l'AFE</p>	<p>Pas d'audition</p>	<p><u>Résolution n°4</u> : Rétablissement limité de la possibilité de visioconférence pour les travaux et votes au sein des commissions permanentes de l'AFE (AFE)</p>

Compte-rendu des travaux menés – auditions

LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Après-midi : audition des parlementaires

12 membres de la commission des lois présents : Rosiane Houngbo-Monteverde, Jean-François Deluchey, Lusine Bardon, Karim Dendene, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Jeanne Dubard-Kajtar, Jean-Philippe Grange, Marie-Christine Haritçalde, Radya Rahal, Ramzi Sfeir, Gérard Signoret, Warda Souihi.

11 parlementaires présents (7 sénateurs/trices et 4 députés/députées) :

- Sophie Briante Guillemont, Sénat
- Mathilde Ollivier, Sénat
- Karim Ben Cheïkh, Assemblée nationale
- Mélanie Vogel, Sénat
- Olivia Richard, Sénat
- Olivier Cadic, Sénat
- Frédéric Petit, Assemblée nationale
- Hélène Conway-Mouret, Sénat
- Eléonore Caroit, Assemblée nationale
- Roland Lescure, Assemblée nationale
- Samantha Cazebonne, Sénat

Premier thème : élections à l'étranger

Jean-François Deluchey soulève le problème d'un parcours de navigation sur service-public.fr qui ne modifierait pas correctement l'inscription sur les LEC.

Rosiane Houngbo-Monteverde rappelle la résolution Loi/R.01/03.22 adoptée lors de la 36e session, sur l'extension de la plage temporelle pour le vote par anticipation des CFdE (ou CFdE + DC pour les sénatoriales) lors des élections indirectes (AFE et Sénat).

Olivia Richard propose qu'on ait un vote électronique pendant une plage horaire à définir, la plus large possible, sur laquelle les électeurs voteraient depuis un poste sécurisé dans les consulats. Sur les législatives, l'envoi postal de la propagande électorale coûte trop cher (3 millions d'euros), on pourrait

mieux utiliser ces crédits. **Olivia Richard** est favorable à une modification et une simplification du vote indirect.

Mélanie Vogel est favorable au vote électronique pour les élections sénatoriales, alors même que le collège électoral est issu d'un vote électronique. L'état actuel de l'organisation du scrutin sénatorial force des gens à venir voter à Paris pour porter une procuration.

Hélène Conway-Mouret : le problème est fondamentalement celui de l'éloignement des bureaux de vote. C'est à cause de ça que le vote électronique a été mis en place. Les FdE servent de laboratoire expérimental. Pour le VPI, le problème essentiel est celui de l'authentification du votant. Suspensions toujours possibles sur l'identité de la personne qui a voté, si elle a effectivement voté "toute seule", etc. Ceci réglé, bien sûr, **Hélène Conway-Mouret** est favorable au VPI.

Sophie Briante Guillemont : bien sûr, si on n'a pas le vote électronique, le vote anticipé est une bonne chose. Les parlementaires ASFE sont plutôt favorables à un vote par anticipation sur une seule journée, par tradition républicaine. **Sophie Briante Guillemont** soulève le problème du registre des procurations qui est public, et qui permet souvent de "lire" à qui le vote est allé : rupture *de facto* du secret du vote.

Frédéric Petit : Rejoint la position de **Hélène Conway-Mouret**. Il est satisfait de l'augmentation de la participation dans sa circonscription. **Frédéric Petit** soulève le problème déjà existant en France de l'inégalité de fait entre des gens qui ont un bureau de vote à 100m de chez eux, et ceux qui doivent parcourir des kilomètres. **Frédéric Petit** est partisan de la "modernisation" amenée par le VPI, dans lequel il voit aussi un acte solennel. Pour lui, le vote par procuration est un vote archaïque, potentiellement dangereux. Aidons la pratique du vote en France à se moderniser.

Mathilde Ollivier : favorable à ce qu'on continue sur la mise en place du VPI chez les FdE. Sur certaines circonscriptions, il y a une culture du vote par correspondance qui n'est pas à sous-estimer. Il faut le permettre pour les élections législatives des FdE, tout en travaillant sur les consignes qui doivent être plus claires et plus simples afin qu'on évite des taux d'invalidité de 30% sur le VPC. Si on ne peut pas corriger ce taux, alors il vaut mieux abandonner complètement le VPC. Sur le vote par anticipation sur plusieurs jours : le fait d'ouvrir sur plusieurs jours permet une plus grande flexibilité pour respecter les engagements professionnels et familiaux des uns et des autres. Avis favorable pour MO.

Hélène Conway-Mouret: il est très important de pouvoir déposer les candidatures de façon électronique. Elle excuse **Yan Chantrel** qui est retenu par une autre audition.

Eléonore Caroit : le vote par internet est indispensable pour une circonscription comme la sienne. La durée de la campagne, les différentes dates pour le vote électronique, ajoutées au fait qu'en Amérique on vote le samedi, sont sources de confusion. La communication là-dessus est à simplifier. Bonne communication du MEAE lors de la dernière campagne législative, un point sur lequel ça s'est amélioré par rapport aux fois précédentes.

Karim Ben Cheïkh : le vote électronique est une belle modalité. Dans son rapport, la Cour des comptes souligne que les élections à l'étranger coûtent 7 EUR par Français, et que c'est énorme. Ça risque de finir par avoir des conséquences petit à petit, par exemple en aboutissant à l'abandon du VPI. Le VPI, c'est bien, mais la liste pour le vote électronique ne correspond pas tout à fait à la LEC, qui elle-même est bien distincte du Registre. Nécessité absolue de maintenir un vote à l'urne. Il faut organiser plus de tournées consulaires, notamment pour rectifier les inscriptions sur la LEC. Ça ne coûte que très peu d'argent par rapport (par exemple) à l'envoi de la propagande par voie postale.

Olivia Richard : l'instabilité gouvernementale fait que nulle réforme électorale ne passera à court terme. Ces sujets ne sont pas prioritaires pour le gouvernement. OR se prononce pour une harmonisation des pratiques de vote sur les différentes élections, notamment sur les élections au suffrage indirect. En France, le vote par correspondance est synonyme de fraude, on n'est pas prêts à le revoir. Sur les législatives, OR est convaincue que les parlementaires auront une fenêtre d'amendement sur un texte à venir par lequel le gouvernement va tenter de supprimer l'envoi postal de la propagande à l'étranger.

Olivier Cadic : "simple - efficace - économique" est la recette du succès. On n'y est pas du tout en ce qui concerne le vote. Personne ne peut tourner le dos au vote électronique aujourd'hui, c'est un fait. On n'a pas les moyens d'avoir des BV partout à l'étranger. Cela induit un déséquilibre et une inégalité criante entre les FdE qui vivent à côté d'un consulat, et celles et ceux qui vivent très loin du plus proche poste consulaire. OC : les procurations pour les sénatoriales constituent un vrai scandale. Il est partisan du vote électronique voyant les grands électeurs se déplacer pour aller voter sur un poste sécurisé dans les consulats. Sur le VPI, il faut qu'on travaille avec l'ANSSI pour l'établissement d'une identité numérique qui permette de ne pas dépendre des opérateurs tiers.

Mélanie Vogel : les perspectives de mise en place d'au moins une dose de proportionnelle aux élections législatives vont permettre de rediscuter certaines modalités de vote et de passer des amendements.

Roland Lescure : on a eu de forts taux de participation grâce au vote électronique. Pour le reste, on aura "gagné" une fois qu'on aura pu généraliser à tous les FdE une identité numérique forte.

Karim Ben Cheïkh : on peut travailler dès le PLF 2025 pour mettre dans le budget plus d'argent pour les tournées consulaires (seulement 40.000 EUR au PLF 2025). On peut faire des amendements d'appel sur le PLF 2025, ne serait-ce que pour signaler le problème de sous-financement sur ce point.

Deuxième thème : la nationalité française

Selon l'article 30 du Code Civil, la charge de la preuve de la nationalité échoit sur l'utilisateur. Étant donnée l'absence de critères clairs déterminant les cas pour lesquels l'utilisateur est obligé de produire la preuve de sa nationalité au moyen d'un CNF, il y a donc une forte part de subjectivité dans les demandes de CNF aux usagers par les personnels consulaires.

MARDI 15 OCTOBRE 2024

Troisième Thème : la charge de la preuve en matière de CNF

Auditionnée: Mme Gaëlle Le Pape, sous directrice de l'état civil et de la nationalité du Service Central d'état Civil du MEAE (ECN-SCEC-MEAE).

12 membres de la commission des lois présents : Rosiane Houngbo-Monteverde, Jean-François Deluchey, Lusine Bardon, Karim Dendene, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Jeanne Dubard-Kajtar, Jean-Philippe Grange, Marie-Christine Haritçalde, Radya Rahal, Ramzi Sfeir, Gérard Signoret, Warda Souihi.

1) Contexte de l'audition:

Lors de la 37eme session de l'AFE, en octobre 2022, **Radya Rahal** avait présenté un rapport à la Commission de Lois, Règlements et Affaires Consulaires intitulé: "CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE. Mettre fin à la maltraitance administrative".

Deux résolutions avaient été adoptées à l'unanimité des membres de la Commission et de l'assemblée plénière de l'AFE:

- LOI/R.03/10.22: Demande que les instructions reçues par les postes diplomatiques et consulaires en matière d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité soient publiées et diffusées aux élus.
- LOI/R.04/10.22: Demande que la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration Consulaire (DFAE) rappelle aux postes consulaires le dispositif législatif et réglementaire régissant la délivrance des titres, et veille à sa stricte application.

Cette fois-ci, nos réflexions portent sur la charge de la preuve.

2) Présentation des enjeux du rapport par Ramzi Sfeir et Jean-Baka Domelevo Entfellner

Comment le SCEC peut aider le réseau consulaire à mieux comprendre les enjeux concernant le CNF et à faire preuve de bienveillance eu égard aux demandes.

Demande de statistiques.

3) Intervention de Mme Le Pape

Le nombre de CNF demandés: 16162 en 2021, 8772 en 2022, 7217 en 2023.

Les demandes font l'objet de plus de rejets: 70% avant, 80% plus récemment, ce qui confirme pour le SCEC que les demandes étaient fondées (???)

Depuis 1945, aucune nouvelle disposition législative jusqu'à 2022 concernant les CNF.

1. Demande formalisée par un formulaire CERFA;
2. Dossiers traités par un service de greffe;
3. Décisions rendues dans un délai de 6 mois, renouvelable deux fois (18 mois)
4. L'action en contestation l'est par la voie judiciaire et non plus administrative.

Le CNF n'a pas d'impact sur les descendants.

Article 30 du code civil: "La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause".

4) Échanges avec les Commissionnaires

Statistiques récentes de CNF (demandes honorées et rejetées, délais de délivrance, et si possible classification des raisons de rejet) :

En 2021 : 11162 demandes de CNF, pour 8772 (2022) 7917 (2023) ;

En 2021, le TJ de Paris (Directeur des services de greffe judiciaire : M. Grasswill) avait émis 70% de rejets. Maintenant, on en est à 80% environ de rejet. Les statistiques plus poussées ne sont pas encore disponibles.

CNF délivrées par les services de greffe judiciaire, ordonnance 19 octobre 1945. C'est un certificat individuel qui permet de justifier qu'à une date donnée, la personne est de nationalité française. Depuis 1945, aucune disposition sur le fond ou sur la procédure, n'était venue préciser le dispositif. Jusqu'en 2022 : introduction d'un formulaire Cerfa qui doit être accompagné de pièces justificatives. Ce sont les services de greffe qui instruisent, et doivent notamment maintenant faire toutes les diligences nécessaires pour permettre à l'utilisateur de compléter utilement son dossier en fournissant des documents supplémentaires. Les décisions sont rendues dans un délai de six mois, prolongeable uniquement deux fois. L'action en contestation est désormais opérée par la voie judiciaire, plutôt que directement auprès du MJ.

Le Conseil d'État a fait tomber la nécessité pour les demandeurs de produire une adresse e-mail. Et il est désormais prévu que l'utilisateur doit être informé de la prolongation du délai de 6 mois suivant le récépissé.

Le CNF n'a d'effet que pour le titulaire, et est un élément de possession d'état. Les descendants ne peuvent pas utiliser le CNF pour justifier de la nationalité de leur parent disposant d'un CNF.

La charge de la preuve est aux mains du demandeur. Pour autant, l'administration doit faire diligence. Les délais de délivrance d'un acte par le SCEC, c'est en moyenne 3 jours.

Radya Rahal: suite à une demande de CNF, l'utilisateur est "marqué au rouge" et ses demandes d'actes d'EC ne sont pas honorées. Réponse : lorsque le SCEC est destinataire de réquisitions judiciaires de la part du TJ demandant au SCEC de surseoir à toute exploitation d'un acte d'EC, l'officier de l'état civil doit faire droit à cette réquisition. Parfois, ces sursis à exploitation d'un acte sont le fait d'une communication d'un usager victime d'usurpation.

La charge de la preuve est inversée dès lors qu'un CNF a été délivré.

Mme Le Pape indique clairement que le sursis à l'exploitation de l'acte ne s'accompagne pas d'un retrait des titres.

Mme Le Pape admet que de fait, il peut y avoir des postes qui commettent des écarts par rapport aux instructions. La transcription d'un acte ne se suffit pas à elle-même, c'est seulement un élément de preuve de la nationalité.

L'instruction d'août 2022 parle de "doute sérieux". C'est possible qu'elle ait été un peu "oubliée". Elle peut être communiquée de nouveau aux postes.

Questions **Jean-Baka Domelevo Entfellner:** comment le "doute sérieux" est-il encadré ? Excès de pouvoir -> alerter les personnels du réseau là-dessus ? Uniquement lié à la découverte d'une possible fraude documentaire ou à des soupçons de désuétude ? Quel est le pourcentage des actes détenus par le SCEC qu'on peut estimer comme "non fiable" ? Dans les dossiers de demande de CNF, quelle est la statistique de ceux qui font l'objet d'une demande d'acte complémentaire ? Quelle est la procédure qui encadre le retrait des titres après un refus de CNF ? Formation continue des personnels ?

Ramzi Sfeir: les postes demandent des CNF sans informer le demandeur de pourquoi ils le demandent et de comment il faut diligenter la demande. Les usagers ne comprennent pas l'importance de la démarche.

Mme Le Pape : c'est vrai, le dialogue avec le poste est important. Le "doute sérieux", c'est lorsqu'il y a un faisceau d'indices pour des cas de désuétude, pas de possession d'état, etc. Le CNF ne doit être demandé qu'en cas de doute sérieux, ça n'est pas une pièce justificative comme une autre.

On pourrait aussi, en relation avec le service de la presse, procéder à la relecture des sites internet des postes, qui peuvent contenir des informations obsolètes ou incomplètes.

Depuis un an et demi, il n'y a plus d'ampliation d'un décret.

Lorsqu'il y a mention d'un décret de naturalisation en marge d'un acte d'état de naissance conservé par le SCEC, on a bien une preuve irréfutable de nationalité française. Le CNF ne doit pas être demandé.

Arrêt Cour de Cassation de 2023 : les grands-parents sont inclus dans le scope de ce qu'on va regarder pour la désuétude.

Le "doute sérieux" s'applique dès lors qu'une démarche est entreprise et que la situation individuelle du demandeur est complexe au regard de la nationalité. On attirera dans la NDI l'attention des postes en cas de demande abusive (excès de pouvoir).

C'est le CTIV (M. Jaunet) qui peut répondre sur les demandes de retrait des titres suite à refus de délivrance de CNF, tout comme sur le comportement des postes lorsque le 21-13 (déclaration en raison de la possession d'état).

Faible pourcentage estimé pour les actes détenus au SCEC qui appartiendraient à des non Français.

Le ministère est très attaché à la formation. Mme Le Pape a été secrétaire général de l'IFAAC pendant 6 ans. Ils ont des formations en état civil et en nationalité. Il y a un module en ligne spécifiquement sur les questions de nationalité.

MERCREDI 16 OCTOBRE 2024

Débats internes / Bilan des auditions / Finalisation et vote des Résolutions

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°1/10.2024 ADM

Objet : Rappel et actualisation des instructions aux postes.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française, en particulier les articles 29 à 31-3,
- le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,
- l'arrêté du 19 janvier 2016 (NOR : JUST1532312A) relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,
- le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française,

CONSIDÉRANT

- que le certificat de nationalité française est un moyen de preuve de la nationalité du détenteur dont la production ne doit être exigée qu'en dernier recours lorsque les actes d'état civil, documents administratifs et jugements présentés par le requérant n'ont pas permis d'établir valablement sa qualité de Français au-delà de tout doute sérieux,
- l'existence de la plateforme COMEDEC permettant l'interrogation des données de l'état civil français par les agents en poste dans le réseau consulaire,
- l'existence d'instructions spécifiques en matière d'application du droit de la nationalité, diffusées par le MEAE aux postes consulaires et diplomatiques en 2022,

- comme excessive une requête de production de CNF introduite par l'administration alors que la nationalité française du demandeur peut être établie par le moyen d'au moins une preuve irréfragable, ou de plusieurs documents constituant un faisceau de preuves de nationalité,
- que le refus de délivrance d'un CNF opposé au demandeur par les services de greffe judiciaires n'est en rien assimilable à un jugement d'extranéité,

DEMANDE

- que les services compétents (BAJ/SCEC), transmettent de nouvelles instructions aux postes afin d'éviter les requêtes abusives de production d'un CNF,
- que ces instructions rappellent la nécessité d'un dialogue avec l'utilisateur, préalable à une éventuelle requête de production d'un CNF, afin d'examiner si le requérant est en capacité de produire des preuves suffisantes de sa nationalité française. Ce dialogue doit avoir lieu dans le cadre de la bienveillance, les deux parties faisant toutes diligences nécessaires.
- que ces instructions soient rédigées de manière à offrir un cadre à l'appréciation discrétionnaire des agents consulaires en matière de nationalité. Ces instructions doivent faire apparaître clairement le risque d'excès de pouvoir en cas de demande indue, sanctionnable en droit administratif. Elles doivent rappeler le devoir d'information de l'utilisateur quant aux raisons qui peuvent conduire l'administration à lui demander la production d'un certificat de nationalité française.
- que ces instructions rappellent que la simple notification d'un refus de délivrance de CNF, parce qu'elle ne constitue en rien un jugement d'extranéité, ne fournit pas de base légale suffisante pour que l'administration procède au retrait des titres d'identité et de voyage du requérant, ou à sa radiation de la liste électorale consulaire.
- que ces nouvelles instructions soient également portées à la connaissance des élus des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		57
Nombre de voix « contre »		1
Nombre d'abstentions		13

RÉSOLUTION ADOPTÉE

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°2/10.2024 ADM

Objet : Formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française,
- en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,
- l'arrêté du 17 mars 2006 (NOR : MAEA0620082A) portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères,
- l'arrêté du 23 novembre 2009 (NOR : MAEA0925704A) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères,
- la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et notamment l'avant-dernier alinéa de son article 3,

CONSIDÉRANT

- que le droit de la nationalité est une matière complexe dont la jurisprudence évolue régulièrement,
- qu'en dépit du travail diligent réalisé par les agents du réseau consulaire et diplomatique en application des instructions du MEAE, des erreurs dans le traitement des dossiers sont fréquemment commises,

- la double nécessité de la formation des personnels avant déploiement en poste et des plans de formation continue tout au long de la carrière des agents,
- le besoin de formation des conseillères et conseillers des Français de l'étranger afin qu'ils puissent exercer avec davantage d'efficacité les missions qui leur sont confiées au titre de leur mandat,

DEMANDE

- que la Direction des Français à l'étranger (DFAE) et l'Institut de Formation aux Affaires Administratives et Consulaires (IFAAC) accentuent leurs efforts de formation des personnels consulaires en matière de droit positif de l'état civil et de la nationalité,
- que les élus des Français de l'étranger bénéficient eux aussi à intervalles réguliers de modules de formation en matière de droit de la nationalité, sur la base du même matériel de formation que les agents.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		63
Nombre de voix « contre »		0
Nombre d'abstentions		8

RÉSOLUTION ADOPTÉE

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°3/10.2024 ADM / GOUV

Objet : Création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française, en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,
- le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques,

CONSIDÉRANT

- que le bon traitement des dossiers des usagers nécessite complète information quant aux processus et aux statistiques d'instruction des demandes de CNF par les services de greffe judiciaire compétents,
- que de nombreuses difficultés dans le renouvellement des titres d'identité et de voyage, tant au niveau des procédures suivies que des délais encourus, affectent tout particulièrement les Français de l'étranger,

DEMANDE

- la création d'un forum permanent en matière d'état civil et de titres d'identité et de voyage, réunissant des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger et les services concernés (bureau des affaires juridiques et service central d'état civil, centre des titres d'identité et de voyage, services de greffe judiciaires et pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, ministère de l'intérieur). Ce forum permanent se réunirait une fois par an en marge d'une session de l'AFE. Il aurait pour but l'échange d'informations, notamment de statistiques à jour, et la discussion des problèmes rencontrés par les Français de l'étranger en matière d'état civil et de délivrance de titres d'identité et de voyage.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		39
Nombre de voix « contre »		27
Nombre d'abstentions		5

RÉSOLUTION ADOPTÉE

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION LOIS /N°4/10.2024 AFE

Objet : Rétablissement limité de la possibilité de visioconférence pour les travaux et votes au sein des commissions permanentes de l'AFE.

L'Assemblée des Français de l'étranger

VU

- le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'AFE,
- la Résolution FIN/3/10.2022 de l'Assemblée des Français de l'AFE,

CONSIDÉRANT

- son attachement au bon fonctionnement des commissions permanentes de l'AFE, en session comme en intersession,
- que des membres de l'AFE peuvent se trouver empêchés de participer en présentiel aux travaux de leur commission lors d'une session de l'AFE, soit pour des raisons d'ordre médical, familial ou professionnel, soit qu'ils se trouvent temporairement empêchés de rejoindre le lieu où se tient la réunion de la commission, par exemple en cas de grève des transports ou de perturbations climatiques,
- que l'article 60 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'AFE autorise expressément la tenue de réunions de commission en intersession au moyen d'un dispositif de visioconférence,
- que le fonctionnement des commissions permanentes de l'AFE lors des sessions de notre assemblée ne peut se trouver dégradé par rapport à ce qu'il est en intersession,

- que le dispositif de visioconférence intégré aux salles du Centre de Conférences Ministériel (CCM) et utilisant le serveur interministériel <https://webconf.numerique.gouv.fr/>, ne génère aucun surcoût sur le budget de l'AFE,
- que la Résolution FIN/3/10.2022 de l'AFE votée en 37^e session de l'AFE, avait mis fin à l'utilisation du dispositif de visioconférence à l'AFE lors des séances plénières et en commission,

DEMANDE

- Le rétablissement de la possibilité pour les membres de l'AFE de participer au moyen d'un dispositif de visioconférence à tous les travaux et votes au sein de leur commission permanente lors des sessions de notre Assemblée, par le moyen d'un droit individuel à la participation à distance, limité à trois sessions par mandat AFE.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		30
Nombre de voix « contre »		40
Nombre d'abstentions		3

RÉSOLUTION REJETÉE

ANNEXES (PUBLIÉES SUR LE SITE DE L'AFE) :

Annexe 1 : Du besoin de bienveillance et d'encadrement plus clair en cas d'exigence de Certificat de Nationalité Française (rapport de Jean-Baka Domelevo Entfellner et Ramzi Sfeir).

Annexe 2 : 2024, Retour sur une année électorale : Elections européennes et Elections législatives anticipées (rapport de Marie-Christine Haritçalde, Frédéric Schauli, Jean-Philippe Grange et Gérard Signoret).